



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 JAN 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société BRENNTAG SA
MONTVILLE**

AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents récépissés et arrêtés réglementant et autorisant les activités de stockage, reconditionnement et distribution de produits chimiques exploitées par la Société BRENNTAG SA, sente des jumelles à MONTVILLE et notamment les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 1997 et 26 juin 2003,

La demande en date du 4 octobre 2002, par laquelle, la société BRENNTAG SA, dont le siège social est 90 avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, a sollicité l'autorisation de procéder à la restructuration de son site de stockage et de conditionnement de produits chimiques implanté sente des jumelles à MONTVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 février 2003 au 4 mars 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de MONTVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

L'arrêté préfectoral du 26 février 2003 annonçant la prolongation jusqu'au 21 mars inclus de l'enquête publique susvisée relative à la restructuration du site exploité par la société BRENNTAG SA sur le territoire de la commune de MONTVILLE,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de ANCEAUMEVILLE, FONTAINE LE BOURG, ISNEAUVILLE, LE HOULME, MONTVILLE, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, QUINCAMPOIX, SIERVILLE, SAINT JEAN DU CARDONNAY,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 2003,

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 prorogeant jusqu'au 9 janvier 2004 les délais d'instruction de ce dossier,

La notification faite au demandeur le **22 DEC. 2003**

CONSIDERANT:

Que la Société BRENNTAG SA exerce sur son établissement de Montville une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques classée SEVESO Seuil Haut et réglementée notamment par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1994 susvisé,

Que l'exploitant a sollicité, en date du 4 octobre 2002, l'autorisation de procéder à la restructuration complète de son site en regroupant l'ensemble des activités qu'il exerce dans le département sur le site de Montville afin de rationaliser les flux de produits chimiques, de s'équiper d'un outil de travail neuf et équipé des dernières technologies en terme de réduction des impacts et des dangers et de faire évoluer les activités exercées sur le site,

Que s'agissant d'une reconstruction d'installation, ce projet a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que la commune de Montville étant doté d'un nouveau plan local d'urbanisme, le projet présenté par la société BRENNTAG SA est compatible avec ce plan,

Que la partie nord du site correspondant à l'ancien parc de stockage des solvants ne sera plus exploitée et fera d'objet d'une dépollution et d'un réaménagement,

Que l'ensemble des déchets produits seront stockés selon leurs propriétés de danger et éliminés dans des centres dûment autorisés,

Que selon l'étude d'impact, le niveau sonore émis sera conforme aux normes en vigueur mais qu'une mesure de bruit devra être réalisée dans les six mois qui suit le début de l'exploitation du site,

Que le projet prévoit d'éloigner les installations à risques du captage d'eau potables des Sondres afin de les situer en dehors du périmètre de protection,

Qu'en matière de traitement des eaux industrielles, les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à séparer les différentes catégories d'effluents afin de pouvoir les traiter correctement, les égouttures issues de la chimie minérale ainsi que les eaux de lavage des citernes sont orientées vers une station de neutralisation analysant le Ph en continu avant d'être dirigées vers la station d'épuration de la commune de Montville et les égouttures constituées de solvants, de solvants chlorés et d'acides organiques sont éliminés en centre de destruction extérieur,

Que compte tenu de l'implantation du site au confluent de la « Clérette » et du « Cailly » et bordé au sud par la rivière « Les Sondres », il a été demandé à l'exploitant de fournir une étude hydraulique complémentaire ainsi qu'une nouvelle modélisation relative aux risques d'inondabilité qui ont permis d'écarter le risque d'inondabilité du site projeté sur une période de retour de crue notable et de constater l'absence d'effet des remblais actuels et futurs sur les écoulements lors d'une crue exceptionnelle,

Que les scénarii aboutis de l'étude des dangers et de la tierce expertise dont elle a fait l'objet, démontrent que les zones de dangers seront circonscrites au limites de propriété du site,

Que, par ailleurs, les mesures compensatoires prévues et imposées par les prescriptions jointes sont de nature à maîtriser les dangers présents dans l'établissement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser le projet de restructuration du site sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société BRENNTAG SA, dont le siège social est 90 avenue du Progrès à CHASSIEU est autorisée à procéder à la restructuration de son site de fabrication et conditionnement de produits chimiques implanté, 12 sente des jumelles à MONTVILLE.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 :

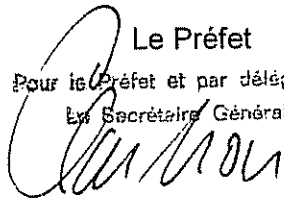
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MONTVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de MONTVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 08 JAN 2004

LE PRÉFET,

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :

Société : BRENNTAG NORMANDIE

**Adresse du Siège social : 90, avenue du Progrès
69680 CHASSIEU**

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Société : BRENNTAG NORMANDIE

**Adresse de la Société et des installations :
12, sente des jumelles
76710 MONTVILLE
N° SIRET : 709.801.781.00127**

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de MONTVILLE, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubrique	Quantité maximale	Régime
Station de transit de déchets provenant d'installations classées	167 A	-	A
Station de traitement ou d'incinération de déchets provenant d'installations classées	167 C	-	A
Stockage de produits très toxiques solides	1111.1	10 t	A
Stockage de produits très toxiques liquides	1111.2	35 t	AS
Stockage de produits toxiques solides	1131.1	100 t	A
Stockage de produits toxiques liquides	1131.2	190 t	A
Stockage de matières dangereuses pour l'environnement : très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	300 t	A
Stockage de matières dangereuses pour l'environnement : toxiques pour les organismes aquatiques	1173	490 t	D
Stockage de produits comburants	1200.2	350 t	AS
Stockage de nitrate d'ammonium	1330	40 t	NC
Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	1432 (*)	$24 \cdot 60/5 + 9 \cdot 40 + 480 = 1139 \text{ m}^3_{\text{eq}}$	A
Liquides inflammables : installation de remplissage ou de distribution	1434	< 20 m ³ /h (15 m ³ /h)	D
Liquides inflammables : installation de simple mélange à froid : dénaturation d'alcool	1433 A	> 50 t	A
Stockage de solides facilement inflammables	1450.2	40 t	A
Stockage de soufre fleur	1523.C1	5 t	A
Stockage de soufre (autres)	1523.C2	< 50 t	NC
Stockage d'acide acétique à plus de 50 %, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique, acide phosphorique, anhydride phosphorique	1611	1 400 t	A
Stockage de lessive de soude ou de potasse	1630	800 t	A
Fabrication de détergents	2630	5 000 t/an	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa	2920.2	Puissance <500 kW	D
Atelier de charge d'accumulateur	2925	Puissance >10 kW	D

AS = SEVESO seuil haut - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = non classé

(*) Concernant les liquides inflammables, la répartition est la suivante :

Installations	Volume
Bâtiment SP Atelier de conditionnement et aire de stockage de fûts pleins de solvants inflammables	480 m ³
Zone cuves enterrées de solvants	1 440 m ³
Cuves aériennes des alcools	360 m ³
Poste de distribution de fuel et gasoil	50 m ³ de gasoil 10 m ³ de fuel

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'il existe.

2.2. HORAIRES

Les horaires de fonctionnement des installations (hors arrivées et départs de camions) sur le site sont : 7 heures à 18 heures (cas particulier : 5 heures à 20 heures pour l'unité Mélanges A Façon MAF) du lundi au vendredi et le samedi de 7 heures à 12 heures.

2.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

2.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire du 10 mai 2000,
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.7. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques visées par la seuil de déclaration (1173 - 1434 - 2920.2 - 2925), seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

2.9. GARANTIES FINANCIERES

2.9.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le scénario de référence pour le calcul des garanties financières est le suivant : contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de 35 tonnes d'acide fluorhydrique 40 % et 70 % (produit très toxique liquide stocké sur le site en bonbonnes de 30 litres). [rubrique : 1111.2].

Le montant de ces garanties est fixé à : 1 406 250 euros.

Les garanties financières ainsi constituées résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établi selon le modèle officiel (fixé par l'arrêté du 1er février 1996 - JO du 16 mars 1996 - modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 - JO du 20 mai 1998) et transmis par l'exploitant au préfet au plus tard un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Ces garanties seront mises en oeuvre par le préfet :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

2.9.2. ACTUALISATION

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

2.9.3. RENOUELEMENT

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet dans le délai précité, un document établissant leur renouvellement.

2.9.4. LEVEE – MODIFICATIONS – CESSATIONS D'ACTIVITE

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières sont les suivantes :

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation prouvant que les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans le Livre V du Code de l'Environnement ont été prises. Il accompagne cette notification par un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. Cette décision est portée à la connaissance du garant par le préfet.

2.9.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

2.10. DISPOSITIONS DIVERSES

2.10.1. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.10.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.10.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Livre V du Code de l'environnement.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne prendra en compte les risques liés aux capacités mobiles et doit être intégrée au Plan d'Opération Interne. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.4. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou est visé par des propriétés de dangers doivent être étanches, imperméables, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir la capacité de la plus grande citerne pouvant y dépoter. Les citernes mobiles chargées sont stationnées sur les aires de chargement et de déchargement.

3.1.5. RESERVOIRS

3.1.5.1 Conception

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

3.1.5.2 Règles d'exploitation

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, il sera procédé également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il sera procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Un responsable désigné contrôle l'état des réservoirs aériens (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement, le fonctionnement des organes de sécurité associés du réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...) et consigne ses observations sur un rapport de visite.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué, et des réparations exécutées.

3.1.6. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides présentant des propriétés de dangers à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour. La nature du produit canalisé doit être clairement repérée conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations (souterraines et aériennes) sont implantées et protégées de façon à ne présenter aucun risque de chocs ou d'écrasement.

3.1.7. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.8. STOCKAGES

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou présentant une ou plusieurs propriétés de dangers doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être protégées contre les dérives des véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage enterré des produits présentant des propriétés de dangers n'est autorisé que pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables, en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'applique à ces installations.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les zones et aires de stockage doivent être clairement signalées par une pancarte indiquant la nature des produits stockés, les volumes unitaires et nombres de réservoirs, les dangers associés.

3.1.8.1 Dispositions particulières à l'unité Chimie Minérale :

Elle comprend l'unité Chimie Minérale Acide (CMA) et l'unité Chimie Minérale Base (CMB), qui sont distinctes et séparées de plus de 30 mètres. L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales. La vidange en service normal se fait par un dispositif de double vanne (une vanne de sécurité dite de pied de cuve et une vanne de dépotage).

Les affectations des cuves sont spécifiées dans la demande d'autorisation. Toute modification sera portée à la connaissance de la DRIRE.

Les aires de conditionnement sont abritées des intempéries.

Les zones de conditionnement des solvants chlorés d'une part et des produits organiques (acide formique, acide acétique, formol) d'autre part sont isolées du réseau et disposées en pente reliées à un trou borgne.

Les zones de conditionnement et de stockage des autres produits acides et basiques conditionnés sont isolées au moyen de vannes : celles-ci sont fermées par défaut et permettent ainsi d'isoler tout déversement accidentel. : les eaux pluviales issues du lessivage de ces zones sont envoyées vers le réseau ECMA pour les acides et vers le réseau ECMB pour les bases.

Les seules aires d'activité communes aux unités CMA et CMB sont :

1. la réception et le stockage temporaire des récipients vides,
2. le lavage des récipients vides avant emplissage,
3. le traitement des effluents aqueux minéraux.

Les deux unités sont dotées d'une aire commune de lavage abritée, qui ne peut être utilisée que pour les produits de chimie minérale. Les lavages d'acides et de bases ne sont jamais simultanés. Les canalisations sont dotées de clapets anti-retour afin d'éviter d'éventuels retour de fluides engendrant des incompatibilités.

Le radier de la zone de stockage des fûts pleins forme rétention.

Les solvants chlorés d'une part, les acides organiques et le formol d'autre part, sont placés dans des rétentions isolées de tout autre produit.

3.1.8.2 Dispositions particulières au bâtiment Solvants Pétroliers (SP)

Toutes les aires sont en rétention. Les aires de dépotage et de stockage des fûts pleins sont abritées des intempéries. Le sol de la zone de conditionnement est en pente vers un caniveau de collecte d'égouttures. Le radier de la zone de stockage des fûts pleins forme une rétention correspondant à 50 % de la capacité maximale de fûts stockés. Les rétentions du stockage et du conditionnement sont distinctes.

3.1.8.3 Dispositions particulières au bâtiment Produits Secs (PS) :

Il est décaissé sur toute sa surface et permet d'obtenir un volume de rétention de 400 m³, permettant de retenir les éventuelles fuites de produits et les eaux d'extinction d'un incendie. Les chargements et déchargements sont effectués sous auvent.

3.1.8.4 Dispositions particulières au bâtiment T+

La cellule des produits très toxiques liquides est en rétention de 20 % de la capacité totale des produits. Au delà de ces 20 %, les produits et/ou eaux d'extinction sont orientés vers le bassin évènementiel n° 2.

3.1.8.5 Dispositions particulières au bâtiment Mélange à façon (MAF) - Unité F

Il est en rétention complète et doté de trous borgnes.

3.1.9. BASSINS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, les eaux utilisées pour l'extinction et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il dispose notamment, à cet effet, de deux bassins de rétention étanches aux produits collectés, le n° 1 en rive gauche de 1 000 m³ et le n° 2 en rive droite de 1 300 m³. La période de retour prise en compte pour leur dimensionnement est la décennale. Ces bassins sont chacun équipés d'un déversoir de crue placé en tête.

Ces bassins servent également de bassins de rétention. Les volumes laissés libres en permanence pour les situations susvisées (eaux d'extinctions ou premier flots d'un orage) sont de 472 m³ sur 1 000 m³ dans le bassin n° 1 en rive gauche et de 666 m³ sur 1 300 m³ dans le bassin n° 2 en rive droite. Les volumes résiduels sont utilisés pour la rétention des eaux pluviales de l'établissement (hors rejets vers la station de MONTVILLE) avant traitement éventuel dans un séparateur d'hydrocarbures et rejet dans le Cailly.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ces bassins sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents

3.1.10. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales de toiture (EP),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des acides (ECMA),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des bases (ECMB),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (EVSP),
- les eaux pluviales de voirie (lessivant des zones imperméabilisées non dédiées à des stockages) (EPV),
- les eaux chimiques (ex : lavage des emballages).

3.1.11. RESEAUX

Les réseaux de collecte doivent permettre de discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées et d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux situés en rive droite (activité solvant) et en rive gauche (activité chimie minérale) du Cailly sont totalement indépendants. Le transit d'effluents au-dessus de la rivière est interdit.

Les réseaux liés à l'activité chimie minérale sont indépendants pour les acides et les bases.

La correspondance entre effluents du site et réseaux est la suivante :

Nature de l'effluent	Réseau	Stockage éventuel avant traitement
ECMA	Réseau eaux acides (RECMA)	Cuve des acides
ECMB	Réseau eaux basiques (RECMB)	Cuve des bases
EVSP	Réseau eaux solvants (REVSP)	-----
EP	Réseau eaux pluviales toitures (REP)	-----
EPV	Réseau eaux pluviales voiries (REPV)	-----
EU	Réseau eaux vannes et usées (REU)	-----

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les effluents collectés, les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs, dont il fixe la fréquence, de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.12. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Prélèvements

Les ouvrages d'alimentation sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le réseau d'eau potable est équipé d'un système de disconnection visant à rendre impossible tout retour d'eau souillées dans le réseau public. Il n'y a donc aucun pompage en nappe. En cas de sinistre, l'exploitant est autorisé à pomper l'eau du Cailly par l'intermédiaire des deux plates-formes d'aspiration.

3.1.14. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit. Les émissions directes ou indirectes des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

3.1.15. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet (station de neutralisation floculation, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures) doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les équipements importants pour l'environnement (comme par exemple la sonde de pH en sortie de la station de neutralisation) doivent faire l'objet d'entretiens, de suivis et de contrôles très réguliers permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ils sont enregistrés en continu, sauvegardés et asservis soit à une alarme, soit à un équipement permettant d'éviter des impacts sur le milieu.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Traitements des effluents de la chimie minérale

Les solvants chlorés, les acides acétiques, formiques et le formol sont collectés séparément et éliminés en centre de traitement extérieur dûment autorisé.

Sont traités dans la station de neutralisation et de floculation :

- les eaux de rinçage provenant de l'unité de lavage des citernes ayant contenu des produits, minéraux, à l'exception des solvants chlorés et produits organiques de la partie minérale....,
- les eaux issues du rinçage d'emballage avant reconditionnement.
- les égouttures issues du conditionnement, du chargement et déchargement, à l'exception des solvants chlorés et produits organiques de la partie minérale,
- les eaux en provenance des laveurs de gaz,
- les eaux de lavage des résines échangeuses d'ions (station eau déminéralisée).

Les effluents provenant des cuves des acides (ECMA) et des bases (ECMB) sont neutralisés dans une troisième cuve équipée d'une mesure de pH asservie aux vannes d'arrivées. En sortie de cuve de neutralisation, les effluents transitent dans le bassin d'observation référencé « T » à la sortie duquel le pH et le débit sont mesurés en continu et enregistrés. Le déclenchement du rejet vers la station d'épuration communale de MONTVILLE est asservi à la sonde de pH. Si ce pH n'est pas conforme aux spécifications visées ci-dessous dans le présent arrêté, les effluents du bassin T sont réorientés vers la cuve de neutralisation.

Traitements des effluents organiques

Toutes les égouttures récupérées dans les caniveaux ou rétentions sont collectées et éliminées en centre de traitement extérieur dûment autorisé. Les eaux EVSP sont directement déversées dans le déboureur séparateur d'hydrocarbures n° 2 avant d'être rejetées dans le bassin rétention n° 2.

Eaux pluviales

Les eaux EPV sont déversées dans les déboueurs séparateurs d'hydrocarbures n° 1 ou n° 2, puis orientées vers les bassins de rétention n° 1 ou n° 2.

Les eaux EP sont directement déversées dans les bassins de rétention n° 1 ou 2.

Eaux de la station de distribution de gasoil et de fuel

Les eaux de la station de distribution de gasoil et de fuel sont collectées et déversées dans le déboureur séparateur d'hydrocarbures n° 1 avant d'être acheminées et mélangées au réseau REPV de la rive gauche.

Eaux de la station de lavage externe des camions

Les eaux de la station de lavage externe des camions sont collectées et déversées dans le déboureur séparateur d'hydrocarbures n° 3 avant d'être envoyées dans le réseau REU.

3.1.16. VALEURS LIMITES DE REJET

3.1.16.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées ci-dessous. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

3.1.16.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés sur la commune de MONTVILLE :

- n° 2 : en rive droite de la rivière Le Cailly, au Point Kilométrique 7,417 (0 à la station de mesure de NOTRE DAME DE BONDEVILLE),
- n° 1 : en rive gauche de la rivière Le Cailly, au Point Kilométrique 7,267 km (0 à la station de mesure DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE).

Les dispositifs de rejet dans le Cailly doivent être conçus de manière à réguler le débit afin de réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

En sortie des bassins n° 1 et n° 2 doivent être prévus un canal de mesure et un point de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.1.16.3. Valeurs limites de rejet en sortie de la station de neutralisation et de floculation

Les rejets d'eaux résiduares en sortie de station de neutralisation et de floculation doivent avoir une valeur de pH comprise entre 6 et 9 (norme NFT 90008). Une convention de rejet est établie entre la commune et l'exploitant.

3.1.16.4. Valeurs limites de rejet en sortie des bassins n° 1 et n° 2

Les rejets d'eaux pluviales en sortie des bassins n° 1 et 2 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit maximum : 17 l/s soit 61 m³/h,
- Période de rejet autorisée : du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures (*),
- MEST < 35 mg/l (norme NF EN 872),
- DCO < 60 mg/l (norme NFT 90101),
- HC < 5 mg/l (norme NFT 90114),
- Absence visuelle d'hydrocarbures sur le Cailly,
- pH compris entre 6 et 9 (norme NFT 90008),

- Conductivité : 5 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C,
- Chlorures : 3 000 mg/l,
- Sulfates : 3 500 mg/l,
- température < 30°C.

(*) En cas d'évènements pluvieux exceptionnels nécessitant un détournement du premier flot des eaux pluviales dans les bassins évènementiels, les rejets pourront s'effectuer le week-end afin que les bassins se retrouvent au plus vite dans les conditions définies au titre 3.1.9 (volumes laissés libres). Les rejets respectent les caractéristiques qui sont visées supra et s'effectuent sous la surveillance du personnel d'exploitation.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit ni dépasser les 100 mg Pt/l ni modifier les caractéristiques organoleptiques en aval du rejet.

3.1.16.5. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont évacuées dans le réseau communal de collecte des eaux domestiques.

3.1.17. SURVEILLANCE DES REJETS EN EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

En sortie de la station de neutralisation, l'exploitant réalise une surveillance en continu du pH.

En sortie des bassins tampon, l'exploitant réalise une surveillance ponctuelle des paramètres suivants à la fréquence indiquée :

Paramètre	Fréquence
MES	Semestriel
DCO	Semestriel
HC	Semestriel
Résistivité	Semestriel

Dès que les installations ont atteint un stade de fonctionnement normal, l'exploitant procède à trois campagnes de caractérisation de ses rejets dans des conditions de pluviométrie différentes. Ces campagnes visent à caractériser les polluants susceptibles de se retrouver dans les rejets : les micropolluants organiques, les composés de l'azote et du phosphore, ainsi que tous les autres polluants pertinents au regard des produits manipulés sur le site. Avant la première campagne, la liste des polluants à analyser sera soumise pour avis à l'inspection des installations classées ; elle sera justifiée et accompagnée de la liste des produits utilisés sur le site. Les résultats de ces campagnes sont transmis à la DRIRE, à la DIREN et à la DISE dès réception et assorties de commentaires visant à les interpréter. Au regard des résultats obtenus, les modalités de surveillance en sortie des bassins pourront être revues. En parallèle, l'exploitant procédera à la surveillance définie dans le tableau visé supra.

La surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de la station de neutralisation, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie des bassins de rétention.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais sont portés à la charge de l'exploitant.

3.1.18. SYNTHÈSE DES CIRCUITS DE REJET DE LA SURVEILLANCE

Effluent	ECMA	ECMB	EVSP	EPV	EP	EU
Réseaux séparés	RECMAA	RECMB	REVSP	REPV	REP	REU
Stockage avant traitement	Cuve des acides	Cuve des bases	non			
Traitement avant rejet	Station de neutralisation		Séparateur d'HT n° 1 ou 2		non	Station de MONTVILLE
Bassin observation	Bassin T	Bassin T	Non			----
Surveillance	continue pH	continue pH	Non			----
Bassin	Station communale de Montville		Bassin n° 1 ou 2			----
Surveillance	Ponctuelle (pH, DCO, MES, HT, Résistivité) et 3 campagnes de caractérisation					----
Débit max.	17 l/s (61 m ³ /h) pour chacun des deux bassins					----
Point de rejet	n° 1 ou 2					----
Milieu récepteur	Le Cailly					

3.1.19. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel en rive droite du Cailly. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions visées ci-dessous. Elle doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

La surveillance des eaux souterraines de la rive gauche du Cailly sera définie par un nouvel arrêté préfectoral, sur la base des résultats de l'Évaluation Détaillée des Risques en cours.

3.1.19.1 Modalités de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau de piézomètres dont la localisation sera précisée suite à la remise d'une étude hydrogéologique. Au moins un piézomètre sera implanté en amont et deux piézomètres seront implantés en aval hydraulique du site.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur deux périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Les niveaux piézométriques de la nappe sont relevés trimestriellement les deux premières années, puis au rythme bisannuel durant les campagnes d'analyse.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes :

SUBSTANCES	UNITE	NORME
COHV	µg/l	NF EN ISO 10301 - HS/GC/MS
BTEX	µg/l	NF ISO 11423-1 - HS/GC/MS
Solvants polaires	µg/l	dosage par GC/FID
Hctot	mg/l	XPT 90-114

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimale de surveillance de 3 ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits , etc.), l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

3.1.19.2. Communication des résultats et bilans

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable de l'analyse (BRENNTAG Normandie, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

3.1.19.3. Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres. La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

3.1.20. REAMENAGEMENTS

Le comblement du bras mort du Cailly devra obligatoirement s'accompagner de la destruction du moulin.

Le réaménagement de la berge sera effectué après avis de la police de l'eau.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. **Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.** Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. CAPTATION / TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et les filtres remplacés à une fréquence fixée.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter les rejets, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.3.1 Composés volatils provenant de l'activité solvants

Réservoirs enterrés et cuves aériennes de stockage : lors des opérations de dépotage ou d'emportage en liaison avec des citernes, les mélanges gazeux chlorés déplacés sont filtrés sur charbon actif. Les cuves enterrées sont pré-équipées pour pouvoir renvoyer les mélanges gazeux vers les citernes routières. Lorsque les citernes routières seront équipées pour les recevoir, ils seront maintenus en circuit fermé et basculés d'une capacité à une autre.

Conditionnement en fûts, conteneurs, bonbonnes : les cannes d'emplissage sont équipées d'un dispositif de captation de l'air et des vapeurs chassées des récipients lors des remplissages. Pour les solvants chlorés, la coiffe de captation est reliée à un réseau fermé en dépression, puis le mélange gazeux est envoyé sur des filtres à charbons actifs.

3.2.3.2 Composés volatils provenant de l'activité chimie minérale

Les sources d'émission d'air contaminé qui font l'objet d'une collecte et d'un traitement avant rejet atmosphérique sont :

- les postes d'emplissage des récipients (bonbonnes et conteneurs pour acides d'une part, bases d'autre part),
- les événements reliés au laveur de gaz des cuves d'alcali,
- les événements reliés au laveur de gaz des cuves d'acide chlorhydrique.

Les cannes d'emplissage sont équipées d'un dispositif de captation de l'air, lorsque ce dernier est susceptible d'être contaminé. La coiffe de captation est reliée à un réseau fermé en légère dépression. Le mélange gazeux est traité par lavage dans des tours d'absorption (neutralisation) avant d'être renvoyé à l'atmosphère. Dans le cas particulier des solvants chlorés, le mélange gazeux est envoyé sur des filtres à charbons actifs.

3.2.4. EVACUATION - DIFFUSION

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. L'atelier « Mélange à façon et conditionnement des poudres » est ainsi équipé d'un circuit de dépoussiérage. Chaque poste de travail sera équipé d'un appareillage relié à un dépoussiéreur. Les produits générant ces poussières ne sont pas visés par des propriétés de dangers.

Les rejets atmosphériques issus des dispositifs de dépoussiérage ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En dehors de l'activité Mélange à Façon, les produits secs arrivant sur le site en sacs conditionnés ne sont pas reconditionnés. Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans des espaces fermés.

3.2.6. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents ou des boues produites. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets. L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information doit être réalisée à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets. Des pancartes sont mises en place afin de faciliter la gestion des déchets et d'éviter les mélanges en vue de la valorisation ou de l'élimination.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets présentant des propriétés de dangers sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, le stockage, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes. Les déchets sont ainsi stockés de façon isolée dans la zone de stockage des produits neufs de même nature de risque (inflammables avec les inflammables, etc.).

Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, notamment vis-à-vis d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs. Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du titre "Emissions diffuses - Poussières" du présent arrêté.

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les principaux déchets et résidus solides et pâteux produits sont les suivants :

Nature du déchet	Zone de stockage	Type d'élimination
Industriels banals	Bennes localisées à la zone de lavage des emballages, à la zone d'emballage en destruction, au bâtiment PS	Tri, valorisation et élimination du résiduel en Centre d'enfouissement technique de classe 2
Emballages plastiques propres	Bennes localisées à proximité de la station de neutralisation	Valorisation
Emballages plastiques souillés	Bennes localisées à proximité de la station de neutralisation	Valorisation
Produits secs usagés	Regroupés par nature de risque avec les produits	Incinération avec récupération d'énergie
Boues de curage des ouvrages de traitement des eaux et des réseaux	Pas de stockage	Incinération avec récupération d'énergie

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont les suivants:

Nature du déchet	Zone de stockage	Type d'élimination
Produits organiques liquides chlorés ou non, acides, usagés, périmés ou non-conformes	Regroupés par nature de risque avec les produits	Incinération avec récupération d'énergie
Produits de lavage de l'atelier de mélange à façon	Atelier MAF	Incinération avec récupération d'énergie
Purges de flexibles	Regroupés par nature de risque avec les produits	Incinération avec récupération d'énergie

3.3.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541-24, des déchets mis en décharge.

3.3.5. REPRISE DES LIQUIDES SOUILLES PAR LES CLIENTS

Ces déchets sont traités dans les mêmes conditions que les déchets produits par l'exploitant (identification, regroupement par zone de compatibilité chimique)

3.3.6. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.7. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant le décret du 18 avril 2002, relatif à la nomenclature des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.8. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux 4.3.6. et 4.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 Août 1977.

3.3.9. TRAITEMENTS INTERNES ET VALORISATION AGRICOLE

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement interne (par voie physico-chimique, par incinération par mise en décharge, ...) et toute valorisation agricole externe sont interdits.

3.3.10. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.11. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 Juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

L'exploitant réalisera dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation détaillée des risques conforme à la dernière version du guide du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Cette étude portera sur l'ensemble de la rive gauche exploitée du site.

3.5. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

La période où les équipements répertoriés comme bruyants sur le site (pompes de conditionnement, ...) peuvent fonctionner est : 7 heures - 18 heures du lundi au vendredi.

3.5.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.5.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.5.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Point	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
N° 1	66	(pas de fonctionnement des installations)
N° 2	65	(pas de fonctionnement des installations)

3.5.5. DEFINITIONS

3.5.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...). Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.5.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

3.5.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.5.7. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, au moins une fois tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première campagne est réalisée dans les 6 mois qui suivent le début de l'exploitation du site.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.5.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à sa circulaire d'application, l'exploitant dispose notamment :

- d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs, connue de tous les salariés et affichée, et d'un Système de Gestion de la Sécurité, tenu à jour,
- d'une étude des dangers couvrant toutes les installations, qu'il doit réviser au moins tous les 5 ans après la notification du présent arrêté. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non pris en compte.

4.2. ZONES DE DANGERS

4.2.1. MAITRISE DE L'URBANISATION

Les zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'étude des dangers liée à la présente autorisation et des scénarios d'accident, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI), sont circonscrites aux limites de propriété du site.

La liste récapitulative des scénarios d'accident étudiés sur le site est jointe en annexe n° 1 au présent arrêté.

4.2.2. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention est défini forfaitairement par une enveloppe de 400 mètres autour des limites de propriété du site.

4.2.3. INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement. Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

4.3. ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir et tenir à jour (diffusion gérée) après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence (si existence d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un Plan de Secours Spécialisé). Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagnés de l'avis du C.H.S.C.T. Il est opérationnel dès le début de l'exploitation du site.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

4.4. FORMATION

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuel.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées, au plan d'opération interne, à la manipulation des moyens de secours, à la fonction d'équipier incendie, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage, toxique) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

4.5. CONSIGNES

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

4.5.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, des précautions à observer, des mesures à prendre en cas d'accident et des dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement. Ces consignes doivent être intégrées au Plan d'Opération Interne.

4.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des mesures de sécurité à prendre et des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,
- à la suite d'un arrêt prévu,
- à la suite d'un arrêt imprévu ou d'une perte d'utilité,
- après des travaux d'entretien ou de modification.

4.5.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

L'intervention des entreprises extérieures sur site fait l'objet de plans de prévention. Un protocole de sécurité est établi avec chaque entreprise extérieure de transport.

4.6. AFFICHAGE

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, font l'objet d'un affichage, au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans tous les lieux où l'information doit être connue.

4.7. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Toutefois, ces actions peuvent être manuelles à condition que la procédure associée à l'alarme et à la situation soit rédigée, très claire et connue de tous les opérateurs amenés à intervenir. Notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes (fermées par défaut d'alimentation) sur les canalisations d'exploitation en phase liquide,
- l'arrêt des pompes.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement important pour la sécurité sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

4.8. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés pour la fabrication des bâtiments, des installations, le stockage des produits, les canalisations, etc., sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.9. VERIFICATIONS ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.10. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.11. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.12. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations sur le site un document réalisé sous la responsabilité de l'exploitant recensant le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est ATEX. Les attestations relatives à la nature du matériel électrique respectant la directive ATEX sont archivées.

4.13. RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 17100.

4.14. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.15. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières dangereuses répondent aux dispositions du paragraphe « postes de chargement et de déchargement » du titre « Prévention de la pollution de l'eau » du présent arrêté.

Les canalisations d'emportage des réservoirs vrac contenant des produits incompatibles (acides, bases solvants chlorés) seront équipées de raccords incompatibles ou d'adaptateurs spécifiques verrouillables nécessitant l'intervention dudit responsable.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Lors de ces opérations, les présences d'un opérateur de la société BRENNTAG Normandie et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de la vanne d'isolement),
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
 - tous les produits réceptionnés en vrac sur le site sont contrôlés par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de les caractériser,
 - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit,
- les mises à la terre.

Les vitesses de remplissages sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citernes ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-déchargement de l'établissement est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement sont interrompues en cas d'orage.

Des procédures d'évacuation en cas de sinistre des camions des aires de dépotage de solvants inflammables et des aires de préparation des commandes au niveau du bâtiment SP sont rédigées et connues des personnels BRENNTAG.

Les chauffeurs extérieurs à la société BRENNTAG Normandie sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, procédures d'évacuation, etc.).

4.16. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m² est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les locaux de plus de 1 600 m² sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

4.17. CHARIOTS ELEVATEURS ET ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs est construit et exploité conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les chariots élévateurs affectés à la manutention de produits inflammables (dépotage, conditionnement, stockage) sont conformes aux normes applicables dans les zones à risque d'explosion.

4.18. DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, DE SOLVANTS ET DE PRODUITS MINERAUX

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle. Tous les encuvements sont inspectés matin et soir et la visite est consignée dans un registre. Chaque cuve de stockage est dédiée à un produit déterminé et numérotée. Chaque emballage est dédié à un même produit durant toute sa durée de vie, sauf cas exceptionnel avec l'accord du responsable sécurité du site. En cas de retour d'emballage d'un client sans étiquetage, l'emballage fait l'objet d'un nettoyage complet ou d'un classement en tant que déchet.

Les produits conditionnés sont stockés sur des aires respectant les mêmes règles de séparation que celles appliquées pour le stockage en vrac. Chacune de ces zones est isolée du réseau par une vanne maintenue en position fermée, sauf pour le temps nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales.

4.19. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET SOLVANTS

Les zones de chargement et déchargement des liquides inflammables sont équipées d'un dispositif de sprinklage.

Réservoirs enterrés : l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'applique à ces installations. En particulier, les cuves enterrées seront en double enveloppe avec détection de fuite et alarme. Chaque cuve est équipée d'un dispositif de sécurité de niveau haut qui interrompt automatiquement le remplissage lorsqu'il est atteint. Les événements de ces cuves sont dotées d'un arrête-flammes.

Stockage de liquides inflammables : Les cuvettes de rétention sont construites en matériaux permettant de tenir au feu pendant 4 heures. Les ciels gazeux des cuves sont inertés à l'azote. Les cuves aériennes sont équipées de couronnes de refroidissement actionnables manuellement.

Aires de dépotage : Les auvents de ces zones sont construits en matériaux incombustibles. Des arrêts d'urgence permettent de stopper l'alimentation électrique de toutes les pompes de la zone.

Bâtiment Solvants Pétroliers : il est conçu en charpente béton. Ses murs périphériques sont coupe-feu 2 heures, à l'exception de la face donnant sur la cour camion et le bâtiment Produits Secs. La zone de stockage est divisée en deux parties séparées par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 0,7 mètre en point haut de toiture. Les aires de stockage et de conditionnement des produits oxydants, des comburants et des acides forts sont éloignées de plus de 150 mètres des solvants.

Station de distribution de liquides inflammables : l'arrêté type n° 1434 bis relatif aux installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables s'applique.

La superficie de la zone de stockage des fûts pleins de solvants pétroliers est inférieure ou égale à 1 755 m².

4.20. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CHIMIE MINERALE

Les solvants chlorés et les produits de chimie minérale sont éloignés des zones à risque d'incendie.

Les aires de stockage des produits acides et basiques sont éloignées entre elles de plus de 30 mètres.

Dispositions particulières à l'unité CMA :

Les cuves et rétentions des solvants chlorés, ainsi que l'acide formique, l'acide acétique et le formol sont isolées des autres produits acides. Le bisulfite de sodium, le sulfate d'alumine et le chlorure de calcium sont stockés dans la même rétention isolée des produits acides.

Les grandes classes d'incompatibilité de cette unité sont :

- 1 : solvants chlorés,
- 2 : alcali,
- 3 : bisulfite de sodium – sulfate d'alumine – chlorure de calcium,
- 4 : WAC – peroxyde d'hydrogène – acide phosphorique,
- 5 : chlorure ferrique,
- 6 : acide sulfurique,
- 7 : acide chlorhydrique,
- 8 : acide nitrique,
- 9 : acide formique – acide acétique – formol.

Ces produits sont stockés dans des rétentions indépendantes au niveau du stockage.

4.21. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BATIMENT PRODUITS SECS

Le bâtiment Produits Secs est conçu en charpente béton. Il est doté d'une toiture répondant à la classe et l'indice T 30/1, telle que visée par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Ses portes intérieures sont coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré ½ heure.

Il est divisé en trois zones (deux zones de stockage en masse ou sur palettiers et une zone pour le mélange à façon) séparées par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 0,7 mètres en point haut de toiture.

La cellule PS2 comprend deux petites cellules (l'une dédiée aux produits comburants, l'autre aux produits toxiques) isolées chacune par des murs coupe-feu 2 heures.

Aucune matière combustible n'est stockée dans la cellule des produits toxiques (hormis les contenants sur palette).

Dispositions particulières au nitrate d'ammonium

Le nitrate d'ammonium est stocké en sacs en bon état, dans un local spécifique, en rétention spécifique, fermé en dehors des périodes d'exploitation, abrité, frais, ventilé. Le local est protégé d'éventuels flux thermiques ; à cet effet, il est isolé par des murs coupe-feu 2 heures et une porte coupe-feu 2 heures. Dans le but d'éviter toute contamination du nitrate d'ammonium, le local est maintenu propre et sec ; il est régulièrement nettoyé et le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par le produit. Aucun combustible ou produit incompatible n'est stocké dans le même local. D'autres produits comburants peuvent être stockés dans le même local s'ils ne sont pas incompatibles avec le nitrate d'ammonium. Le local est interdit aux personnes non autorisées.

4.22. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BATIMENT T+ (TOXIQUES)

Ses parois externes et le mur séparatif sont coupe-feu 2 heures. Une cellule stocke les produits solides et une cellule stocke les produits liquides. Un fût contenant de la chaux à épandre sur une fuite d'acide fluorhydrique est disponible à proximité du stockage.

4.23. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BATIMENT MAF (MELANGES A FAÇON)

La séparation entre le Bâtiment MAF et le bâtiment PS est constituée par un mur coupe-feu 2 h.

4.24. SECURITE DES PROCEDES

Aucun procédé chimique n'existe sur le site.

Aucune fabrication potentiellement dangereuse n'est réalisée sur le site.

4.25. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site, hormis les bureaux désignés à cet effet. L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.26. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.26.1. RESEAU EXTERNE D'EAU D'INCENDIE

Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213), piqué sur des canalisations assurant SIMULTANEMENT par rapport au réseau interne d'eau d'incendie, un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), implanté à l'entrée du site, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

4.26.2. RESEAU INTERNE D'EAU D'INCENDIE

4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (NFS 62.200), sont opérationnels sur la rive droite. Ils sont alimentés par un groupe de pompage fonctionnant avec un moteur diesel de 500 m³/h et par d'une réserve d'eau de 700 m³ qui est disponible en toutes circonstances.

3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (NFS 62.200), sont opérationnels sur la rive gauche, alimentés par le réseau public.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture (lors d'un sinistre par exemple) puisse être isolée.

Une motopompe permet de délivrer 120 m³/h sous une pression suffisante. Ce groupe est stationné dans un local fermé et tenu hors gel. Une procédure définit les modalités de maintenance et de démarrage régulier de la motopompe afin que celles-ci soit opérationnelle en toutes circonstances.

4.26.3. PLATES-FORMES D'ASPIRATION

Deux plates-formes d'aspiration permettent la mise en station des engins-pompes sur chacune des rives. Ces plates-formes sont judicieusement positionnées sur le site pour permettre une intervention efficace sur tous les bâtiments présentant des risques. Elles sont situées en dehors des flux thermiques des bâtiments à risques.

Chaque plate-forme répond aux caractéristiques suivantes :

- elle présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton,
- elle a une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m),
- elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- elle est protégée sur la périphérie par une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- elle est signalée avec un marquage au sol, un affichage et dispose d'un arrêtoir,
- dans le Cailly, la buse mise en place doit :
 - o être facilement accessible,
 - o permettre aux pompiers d'installer rapidement leur crépine,
 - o permettre une aspiration optimale (absence de boue, algues ou autres dépôts).

En toutes circonstances et à toutes les périodes de l'année, l'exploitant garantit, à travers le pilotage des écluses amont et aval et le bon entretien du Cailly, le niveau d'eau suffisant et préconisé dans le Cailly permettant le bon fonctionnement des plates-formes d'aspiration.

Un suivi du niveau de l'eau dans le Cailly est réalisé par l'exploitant. Sa fréquence est adaptée par l'exploitant en fonction des périodes de l'année.

4.26.4. AUTRES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

Le site dispose de deux canons plus lance monitor.

Le volume total d'émulseurs disponibles sur le site est a minima de 7 800 litres.

Le bâtiment Solvants Pétroliers est équipé d'une installation fixe de sprinklage de 320 m³/h dopé à la mousse, dont le taux d'application est de 3 l/m²/min, et qui doit permettre d'éteindre un incendie en 20 minutes. A minima, 5 300 litres d'émulseurs y sont disponibles. Son dispositif de déclenchement est situé en dehors des flux thermiques calculés dans l'étude des dangers et sera accessible et disponible en toute circonstance. Deux canons à mousse sont également installés en poste fixe, à au moins 25 mètres du bâtiment. La portée des lances monitor de 2 000 litres par minute est à minima de 40 mètres sous 7 bars. Les deux robinets d'incendie armés sont également alimentés en émulseurs, sous un débit de 250 litres par minute.

Les cuves aériennes de stockage d'alcool sont équipées de couronnes de refroidissement mixtes (eau – mousse) de 89 m³/h dont le taux d'application est de 6,6 l/m²/min, et qui doit permettre d'éteindre un feu de cuvette en 20 minutes. A minima, 1 500 litres d'émulseurs y sont disponibles.

Les zones de dépotage des inflammables sont équipées d'une installation fixe de sprinklage de 21,6 m³/h dopé à la mousse, dont le taux d'application est de 3 l/m²/min, et qui doit permettre d'éteindre un incendie en 20 minutes. A minima, 360 litres d'émulseurs y sont disponibles.

La cellule des produits toxiques du bâtiment Produits Secs est équipée de deux générateurs de mousse haut foisonnement couplés à deux injecteurs de 13,5 m³/h et qui doit noyer la cellule à un niveau supérieur à celui des palettes les plus élevées en 25 minutes.

A minima, 600 litres d'émulseurs y sont disponibles.

Après acquittement des alarmes, les déclenchements des dispositifs d'extinction se font manuellement, dans des lieux protégés de tout danger. La maîtrise de ces dispositifs passe par des procédures écrites, un entraînement régulier et une maintenance adaptée.

4.26.5. ROBINETS D'INCENDIE ARMES - EXTINCTEURS

La défense intérieure contre l'incendie est également assurée par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- des extincteurs à poudre de 6 kg,
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO 2) près des appareils électriques,
- des robinets d'incendie armés de diamètre 25 mm répartis de manière à ce que tout point local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.

Ces équipements sont judicieusement placés en fonction des risques encourus et disponibles en nombre suffisant.

4.26.6. FORMATION ET ENTRAÎNEMENT A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les équipiers de première et de seconde intervention du site BRENNTAG NORMANDIE sont dûment formés à :

- l'utilisation des moyens de secours,
- l'intervention en cas de sinistre.

Des exercices réguliers sont organisés afin de pouvoir faire face aux différents scénarios d'accident susceptibles d'être rencontrés sur le site. Ils doivent être transcrits sur un registre de sécurité.

4.27. DETECTION DE FLAMME ET DE GAZ

L'exploitant dispose d'un système de détection de flamme couvrant les zones à risques d'incendie et d'explosion, alimenté sur des batteries autonomes, qui déclenche une alarme sonore et visuelle permettant la localisation immédiate de la zone en feu. La mise en oeuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert,...) est manuelle et définie par procédure.

Les zones notamment couvertes par cette détection sont :

- le bâtiment de solvants pétroliers,
- les stockages vrac (détecteurs entre les cuves aériennes d'alcools),
- la cellule des produits toxiques du bâtiment Produits Secs.

Un explosimètre portatif permet de contrôler l'atmosphère du bâtiment Solvants Pétroliers. Des mesures sont effectuées régulièrement afin de détecter toute anomalie.

4.28. MANCHES A AIR

Le site est équipé de deux manches à air au minimum, une dans la zone minérale et l'autre dans la zone solvant, judicieusement implantées et visibles de jour comme de nuit.

4.29. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances pour les opérations le justifiant : interventions en cas de sinistre, chargement ou déchargement, conditionnement,

4.30. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIERES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.31. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Les zones où de telles accumulations peuvent survenir sont balayées à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.32. EVACUATION, ALARME ET ISSUES DE SECOURS

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

4.33. ACCES DES INSTALLATIONS AUX SERVICES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménagement à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est réalisé en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

4.34. CIRCULATION SUR LE SITE ET VEHICULES EN ATTENTE

Une procédure et un plan de circulation précisent les règles de circulation applicables sur le site, afin d'assurer des déplacements piétons et motorisés en toute sécurité. Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Les camions chargés la veille pour aller livrer un client le lendemain sont parqués sur les zones de chargement et déchargement avec la vanne d'isolement de la rétention en position fermée.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société BRENNTAG NORMANDIE.

4.35. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de plus de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture. Des caméras permettent d'assurer la surveillance de l'entrée principale du site.

ANNEXE N° 1 aux prescriptions

Liste récapitulative des scénarios d'accident étudiés

Installations	Scénarios	Z1 (m)	Z2 (m)
1 - Aire de dépotage des solvants inflammables	Incendie suite à rupture de flexible – flaque de 120 m ² – flux thermiques	19 à partir du petit côté et 23 à partir du grand côté	27 à partir du petit côté et 33 à partir du grand côté
2 - Aires de dépotage des solvants inflammables	Incendie d'une aire et propagation à l'aire connexe par la biais d'une citerne routière	PPI 29 à partir du petit côté et 41 à partir du grand côté	PPI 41 à partir du petit côté et 54 à partir du grand côté
3 – Bâtiment SP - Zone de stockage des solvants inflammables conditionnés	Incendie d'une cellule suite à une chute d'un emballage et inflammation – flaque de 877,5 m ² – flux thermiques	32 à partir du petit côté et 37 à partir du grand côté (a)	46 à partir du petit côté et 53 à partir du grand côté (a)
4 – Bâtiment SP – Zone de stockage des solvants inflammables conditionnés	Incendie généralisé des deux cellules suite à une chute d'un emballage et inflammation – flaque de 1 750 m ² – flux thermiques	PPI 52	PPI 73
5 – Cuvette de rétention des cuves aériennes d'alcool	Incendie – flaque de 225 m ² – flux thermiques	17	27
6 – Cuve aérienne d'alcool	Explosion du ciel gazeux – surpression	12	29
7 – Cellule des toxiques solides du Bâtiment PS	Incendie – toxicité des fumées	0	0
8 – Extérieur du Bâtiment T+	Epandage d'une bonbonne de 30 litres d'acide fluorhydrique à 70 % – effet toxique – CM F3 (SEL 30 min = 400 ppm 320 mg/Nm ³ – SEI 30 min = 200 ppm 160 mg/m ³)	26 (b)	36 (b)

- (a) la distance indiquée pour le petit coté est celle donnant vers l'extérieur du site. La distance du petit côté donnant vers l'intérieur du site est légèrement supérieure (Z1 = 42 m et Z2 = 56 m) en raison de l'absence de mur coupe feu.
- (b) Le centre des cercles est situé à l'extérieur du bâtiment, au plus près de la limite de propriété où pourrait se trouver une bonbonne.

ANNEXE N° 2 aux prescriptions
Plan des principaux scénarios d'accidents hors PPI